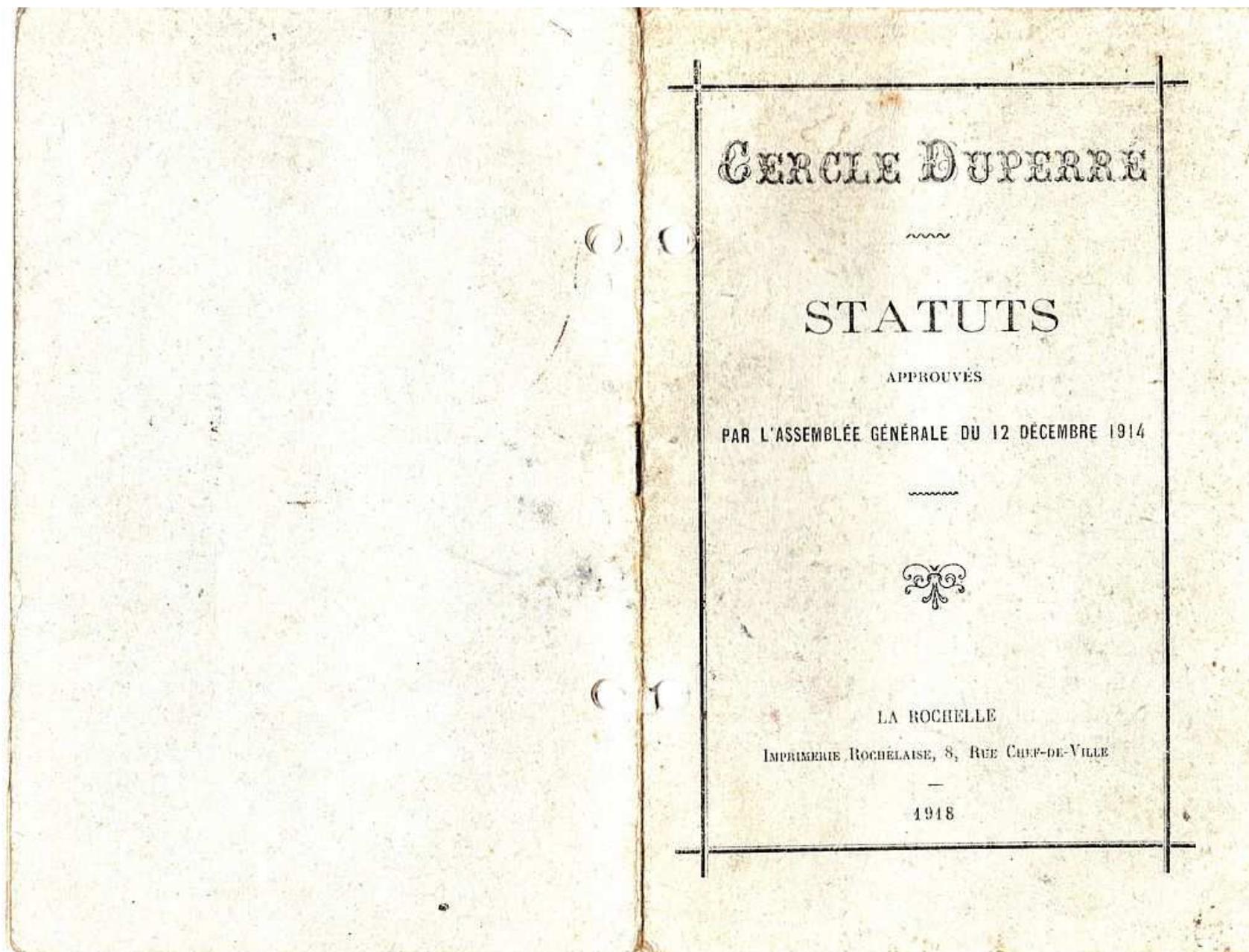


Duperré – Statuts du 12 décembre 1914



## CERCLE DUPERRÉ

### STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale du 12 Décembre 1914

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué entre les Membres des anciens Cercles Duperré et de l'Union et de toutes personnes voulant y adhérer, à La Rochelle, sous le nom de « CERCLE DUPERRÉ », une Association dont le but est d'assurer à ses Adhérents un lieu de réunion pour la conversation, la lecture et les jeux.

ART. 2. — Le nombre des Membres est illimité.  
Tout Membre présenté doit être majeur.  
Ne peuvent en faire partie les personnes privées de leurs droits civils et politiques.

ART. 3. — Toute personne, pour devenir Membre du Cercle, doit adresser au Président une demande écrite et appuyée par deux Membres du Cercle.

Le nom du candidat, dès réception de cette demande, est inscrit et affiché dans la grande salle du Cercle. Six jours s'étant écoulés, les Membres du Cercle sont informés par une lettre du Secrétaire de l'ouverture du scrutin, qui dure huit jours.

Chaque Membre met dans l'urne destinée à recevoir les votes une boule blanche en cas d'acceptation du candidat, ou une boule noire en cas

contraire. Il signe une feuille d'émargement disposée à ces fins.

Pour être valable, le scrutin doit réunir la moitié des Membres inscrits au Cercle.

Le vote par procuration est admis après vérification du pouvoir par les Commissaires.

Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité des deux tiers des votants.

Si la moitié des Membres inscrits n'a pas pris part au vote, le candidat est admis après un second tour de scrutin de même durée s'il réunit la même majorité, quel qu'en soit le nombre.

Le dépouillement du scrutin est fait par deux Commissaires délégués par le Président.

Le candidat reçoit avis officiel du résultat dans les vingt-quatre heures.

Tout candidat, avant de faire sa demande, peut visiter le Cercle.

ART. 4. — Les étrangers sont admis comme visiteurs sur la présentation ou sous la responsabilité d'un Membre qui inscrit sur un registre spécial déposé dans la grande salle les nom, prénoms et demeure du visiteur. Cette faculté ne peut dépasser quinze jours, à moins d'être autorisé par un Commissaire sur demande spéciale.

ART. 5. — Le Cercle est administré par un Président et huit Commissaires, dont deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint, un Conservateur du matériel et un Bibliothécaire-Archiviste.

ART. 6. — Les Président et Commissaires sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret et

à la majorité absolue. Le Président, le Vice-Président et le Trésorier, par bulletin séparé ; ils sont rééligibles chaque année.

Les autres Commissaires sont élus pour deux ans et sont renouvelables chaque année par moitié sur une liste dressée, la première année, par voie de tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires désigneront par voie de scrutin entre eux leurs autres fonctionnaires.

ART. 7. — Le Comité a tous pouvoirs pour l'administration et la police du Cercle.

Il se réunit au début de chaque trimestre pour expédier les affaires courantes.

Il ne peut, sans autorisation de l'Assemblée générale, effectuer, en dehors du budget, des dépenses supérieures à une somme totale de 500 fr. Il peut être convoqué d'office par le Président.

Le vote par procuration y est admis, mais chaque Commissaire ne peut avoir plus d'une procuration.

Toutes délibérations et décisions du Comité sont portées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire et sont signées par le Président et le Secrétaire.

ART. 8. — Les Commissaires veillent à l'observation des règlements et à la tenue des locaux du Cercle. Ils doivent empêcher toutes discussions, quelles qu'elles soient, et réprimer tout manquement aux convenances.

Tout Membre qui n'a pas obtempéré à leur décision à la suite d'un manquement aux convenances ou d'un conflit survenu à l'intérieur du Cercle peut se voir exclu par la voie de l'Assemblée générale extraordinaire dûment réunie et après y avoir été spécialement convoqué et entendu.

ART. 9. — Il est tenu, par les soins du Comité et dans la grande salle, un registre où les Membres pourront inscrire toutes réclamations qu'ils croiront devoir formuler.

Les Commissaires doivent, dans la huitaine et après avis du Comité, y répondre.

ART. 10. — Le Président représente le Cercle en justice et partout où besoin sera.

Il convoque toutes réunions, il reçoit la correspondance et la remet au Secrétaire.

Il peut concilier, transiger, compromettre après avis du Comité. Il signe avec le Secrétaire tous procès-verbaux et actes relatifs à l'administration du Cercle.

En cas de partage des voix dans les délibérations du Cercle et du Comité, sa voix est prépondérante. Le Vice-Président le plus âgé, ou, à son défaut, l'autre Vice-Président, remplace le Président absent ou empêché.

ART. 11. — Le Secrétaire tient les registres du Cercle contenant soit la liste des adhérents, avec leurs noms, prénoms, qualités et adresses, soit les délibérations des Assemblées du Cercle et du Comité. Il rédige tous procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 12. — Le Trésorier s'occupe de la comptabilité et de la perception des cotisations, dont il délivre quittance détachée d'un registre à souches et revêtue de sa signature.

Il paie toutes dépenses votées par le Comité ou l'Assemblée générale et en prend reçu.

Avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, il dresse l'état de la situation financière de l'année et le remet au Président pour être soumis immédiatement au Comité.

Ce rapport est lu à la réunion annuelle, dont le procès-verbal doit mentionner l'approbation ou le rejet des comptes du Trésorier.

Celui-ci donne au Comité la situation exacte de la caisse à toute demande de ce dernier et, sur son avis, il effectue tous placements de fonds.

ART. 13. — En cas d'absence ou d'indisponibilité, les Secrétaire et Trésorier sont remplacés respectivement par le Secrétaire-Adjoint et le Trésorier-Adjoint ou, à leur défaut, par tout autre Commissaire, sur l'indication du Président.

ART. 14. — Le Conservateur du matériel veille au bon entretien du mobilier.

Il s'occupe de toutes les réparations et acquisitions décidées par l'Assemblée ou le Comité.

ART. 15. — Le Bibliothécaire-Archiviste est chargé de toutes questions relatives aux journaux, livres, bibliothèques, revues et archives du Cercle, ainsi qu'à leur entretien, reliure et conservation.

Il recevra du Secrétaire les archives concernant l'année écoulée et ce, aussitôt après l'Assemblée générale annuelle.

ART. 16. — L'Assemblée générale règle, sur la proposition du Comité, les droits à percevoir sur les jeux pour permettre de couvrir tous frais relatifs aux cartes, au billard et tous accessoires. Le tarif en est affiché dans la salle du Cercle.

ART. 17. — L'Assemblée générale se réunit obligatoirement dans le courant du mois de décembre de chaque année pour la reddition des comptes du Trésorier, l'approbation de l'administration du Comité, l'élection du Président et des Commis-

saires, l'établissement du budget, l'abonnement des journaux et des revues et toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Cercle.

Les convocations pour les assemblées seront envoyées au moins huit jours à l'avance.

Toutes questions, pour être à l'ordre du jour, doivent être, dans les 48 heures des convocations, remises par écrit au Président.

Après avis du Comité, celui-ci les fait communiquer aux Membres du Cercle trois jours au moins avant la réunion.

Le Comité peut toutefois décider que la proposition sera soumise à une réunion ultérieure qui devra avoir lieu dans le délai d'un mois.

Les votes ont lieu par main levée, à moins d'une demande de scrutin secret faite par deux Membres.

Toute élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Cercle se réunit chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou encore sur la demande écrite et motivée d'un quart des Membres du Cercle.

Le Président a le droit de mettre aux voix la clôture de toutes discussions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance et par procuration, nul ne peut être porteur de plus de trois procurations. Le mandataire doit être Membre du Cercle.

Les décisions des Assemblées générales, pour être valables, doivent, sauf exceptions prévues aux présents Statuts, réunir les voix des deux tiers des Membres votants du Cercle.

Elles sont sans appel ni recours devant une juridiction quelconque.

Tous les Membres sont solidairement et conjointement responsables de tous faits de gestion concernant le Cercle et ne peuvent s'affranchir de

cette responsabilité, la restreindre ou la limiter directement ou indirectement, pour quelle que cause que ce soit.

ART. 18. — La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

Elle se paie en deux fois et d'avance, dans la première semaine de chaque semestre.

Toute année commencée est due.

Tout Membre nouveau paie un droit d'entrée de 20 francs au moment de son admission.

Le Membre admis dans le premier semestre paie la cotisation de l'année entière, mais il ne la paie qu'à partir du premier du mois précédant son admission, si elle a lieu au cours du second semestre.

Le Trésorier fait présenter la quittance au domicile de chaque Membre.

En cas d'absence ou de non paiement, il fait recouvrer par la poste les cotisations non payées, augmentées des frais de recouvrement.

Si ce recouvrement par la poste reste infructueux, le Trésorier en fait part au Comité.

Tout Membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée est rayé de plein droit.

ART. 19. — Toute personne non domiciliée dans les deux cantons de La Rochelle peut être admise au Cercle à titre de Membre étranger.

Sa cotisation annuelle n'est que de moitié de celle des Membres titulaires.

Le Membre étranger possède les mêmes droits, supporte les mêmes charges que le titulaire et se trouve soumis aux mêmes formalités d'admission.

Pour changer de catégorie, tout Membre adresse

uniquement une demande écrite au Président, à titre de simple indication.

Il doit sa cotisation afférente à la nouvelle catégorie où il veut se placer pour la totalité du semestre au cours duquel a lieu son changement de catégorie.

ART. 20. — Toute démission doit être adressée par lettre au Président, qui la transmet au Comité. Elle n'est pas acceptée par celui-ci lorsque le Membre démissionnaire ne s'est pas libéré intégralement de toutes ses obligations pécuniaires ou autres envers la Société.

Il doit même verser intégralement sa cotisation de l'année courante.

Il doit, d'autre part, envoyer sa démission avant le 1<sup>er</sup> décembre, s'il ne veut pas être considéré comme adhérent au Cercle pour l'année suivante, et payer en conséquence la cotisation entière de cette autre année.

ART. 21. — Tout Membre qui a manqué aux règles de l'honneur, de la probité ou de la bien-séance, ou dont les agissements compromettent l'existence du Cercle ou troublent la bonne harmonie de ses Membres est exclu.

L'Assemblée générale, convoquée à cet effet, prononce l'exclusion sans appel ni recours quelconques et sans avoir besoin de motiver sa décision, mais après avoir entendu le Membre qui en est l'objet sur convocation adressée trois jours auparavant par lettre recommandée.

Le Membre exclu ne peut de nouveau être admis comme adhérent.

ART. 22. — Toute demande de modification des Statuts doit être communiquée au Comité par

l'intermédiaire du Président quinze jours avant l'Assemblée de fin d'année ou de toute autre Assemblée convoquée à cet effet.

Les Commissaires désignés par le Comité examinent la modification proposée et désignent parmi eux le Rapporteur chargé de donner et soutenir l'avis du Comité sur cette modification.

Toute modification de Statuts, pour être régulière, doit réunir le vote des deux tiers au moins des Membres inscrits.

Toute demande de dissolution est soumise aux mêmes règles et, en outre, doit réunir les voix des trois quarts des Membres inscrits.

Le vote par procuration est interdit dans ce seul cas.

Faute de cette majorité, une seconde réunion est convoquée dans la huitaine; et en ce cas, la moitié des Membres plus un suffit pour voter la dissolution.

Les causes motivant cette demande doivent être mentionnées dans l'ordre du jour inscrit dans la convocation.

En cas de dissolution, l'Assemblée décide souverainement, sans appel ni recours quelconques, de l'emploi de l'actif social dans les limites de la loi.

ART. 23. — Les présents Statuts sont obligatoires pour tous les Membres du Cercle du jour même et par le fait même de leur admission; un exemplaire leur en est remis à cette même époque.

Le Comité est chargé de veiller à leur stricte application.

Il lui appartient de trancher toute difficulté qui peut naître à propos de leur interprétation ou de leur exécution, sauf appel à l'Assemblée générale dans le mois de la décision du Comité, au moyen

— 12 —

d'une lettre adressée au Président à cet effet par le Membre ou les Membres visés.

ART. 24. — Les présents Statuts seront soumis aux prescriptions de la loi de 1901 sur les Associations.

La Rochelle, le 12 Décembre 1914.

*Le Secrétaire,*

**A. JOYEUX.**

*Le Président,*

**E. COUNEAU.**

